



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3117

Texte de la question

M Henri Bayard demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » permet de prétendre pour l'ayant droit à l'exonération de la redevance télévision et à la réduction partielle ou suppression de la taxe d'habitation.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article 1414 du code général des impôts, les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité qui les empêche de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, sont dégrevés de taxe d'habitation pour leur habitation principale, sous réserve qu'ils soient non imposables à l'impôt sur le revenu et qu'ils occupent leur logement seuls ou avec leur conjoint ou avec des personnes elles-mêmes non imposables à l'impôt sur le revenu. Ce dégrevement ne concerne donc pas les titulaires de la seule carte d'invalidité « station pénible debout ». Cela dit, comme l'ensemble des redevables à la taxe d'habitation, ils sont susceptibles de bénéficier d'un dégrevement d'office de leur cotisation s'ils sont titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou de l'allocation aux adultes handicapés ou lorsqu'ils sont veufs ou âgés de plus de soixante ans et non passibles de l'impôt sur le revenu. S'ils ne remplissent aucune de ces conditions mais restent néanmoins non imposables à l'impôt sur le revenu, ces redevables peuvent demander le dégrevement partiel, porté de 25 p 100 à 30 p 100 par la loi de finances pour 1989, de leur cotisation de taxe d'habitation excédant un seuil, qui est fixé à 1 260 F pour 1988. Enfin, s'ils sont faiblement imposés, la loi de finances pour 1989 institue un dégrevement partiel de leur cotisation de 15 p 100 applicable dans les mêmes conditions. Pour ce qui est de la redevance télévision, les conditions requises des personnes infirmes ou invalides sont identiques à celles précitées pour la taxe d'habitation en application de l'article 11 du décret no 82-971 du 17 novembre 1982. En conséquence, la mention « station debout pénible » portée sur une carte d'invalidité ne permet pas, non plus, seule, l'exonération de la redevance télévision.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3117

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2702